

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.52 ANTARCTIQUE

RAPPELANT la Résolution 16/8 de la 16e Session de L'Assemblée générale de L'UICN (1984) faisant état des préoccupations de L'UICN vis-à-vis de l'Antarctique;

RAPPELANT EGALEMENT la Résolution 16/9 énumérant les mesures que devait prendre le directeur général de L'UICN pour mettre en œuvre la Résolution 16/8 ;

SOUHAITANT maintenir et élargir le dialogue entre L'UICN et les parties aux accords intergouvernementaux qui composent le système du Traité sur l'Antarctique;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. REAFFIRME AVEC FERMETÉ la Résolution 16/8 en tant que déclaration sur la politique de L'UICN vis-à-vis de l'Antarctique.
2. PRIE INSTAMMENT ceux à qui s'adressent les différents paragraphes du dispositif de continuer à tenir pleinement compte des préoccupations et des objectifs qui y sont énoncés.
3. RECOMMANDE de porter à l'attention de ceux à qui elles s'adressent les considérations et recommandations suivantes qui se rapportent à la Résolution 16/8 et découlent des événements survenus depuis la 16e Session de l'Assemblée générale:

A. L'ENVIRONNEMENT DE L'ANTARCTIQUE

Stratégie de conservation de l'Antarctique

4. PREND NOTE des actes du Colloque sur les exigences scientifiques en matière de conservation de L'Antarctique de L'UICN /C SRA (Comité scientifique pour les recherches antarctiques), tenu en avril 1985 en réponse à la demande de collaboration entre L'UICN et le CSRA pour passer en revue les connaissances écologiques actuelles sur le continent Antarctique, ses îles et les zones océaniques environnantes en tenant compte des besoins de la conservation.
5. NOTE avec satisfaction le rapport du groupe de travail UICN /C SRA sur la conservation à long terme dans l'Antarctique (1986), rapport qui a été accepté par le président du CSRA et le directeur général de L'UICN comme base de discussion plus approfondie.
6. NOTE EGALEMENT qu'il est urgent de procéder à L'élaboration d'une stratégie de conservation pour l'Antarctique.
7. RECOMMANDE :
 - a. d'entamer l'élaboration d'une Stratégie de conservation de l'Antarctique avec l'assistance du directeur général de L'UICN et des commissions de L'UICN concernées;
 - b. que la Stratégie s'applique à la région couverte par le Traité sur l'Antarctique et à la zone située entre 60° de latitude sud et la convergence antarctique et que L'UICN encourage L'élaboration de stratégies de conservation pour les îles de cette zone placées sous la souveraineté reconnue d'un Etat lorsque L'Etat en question n'a pas encore préparé de telles stratégies ;
 - c. que L'élaboration de la Stratégie de conservation de l'Antarctique résulte d'une concertation tripartite entre L'UICN. Le CSRA et d'autres membres de la communauté scientifique de l'Antarctique, et la communauté gouvernementale de l'Antarctique, et

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

que le directeur général soit invité à proposer ses bons offices à cet effet.

Etudes d'impact sur l'environnement

8. NOTE avec satisfaction la réaction⁽¹⁾ du CSRA du Conseil international des unions scientifiques (CIUS) à la demande d'avis qui lui a été présentée par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique dans la Recommandation XII-3, en ce qui concerne les procédures d'études de l'impact sur l'environnement de projets d'activités scientifiques ou logistiques dans L'Antarctique.
9. NOTE EN OUTRE l'hypothèse émise par le CSRA, selon laquelle les procédures d'études d'impact sur l'environnement peuvent permettre d'identifier et d'éviter des impacts indésirables sur l'environnement résultant du choix de l'emplacement et/ou de la concentration des stations.
10. NOTE AUSSI l'analogie étroite entre les "Buts et principes des études d'impact sur l'environnement" adoptés à la Session de juin 1987 du conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la procédure d'études d'impact sur l'environnement résultant d'activités scientifiques ou logistiques que le CSRA recommande d'utiliser dans le contexte de L'Antarctique.
11. ACCUEILLE avec satisfaction l'adoption par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de la Recommandation XIV-2 sur les études de l'impact sur l'environnement de leurs activités scientifiques et logistiques, selon les principes établis par le PNUE et le CSRA.
12. PRIE INSTAMMENT les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'approuver cette recommandation dans les plus brefs délais, de l'appliquer immédiatement à titre provisoire, de faire en sorte que le public soit informé convenablement des études détaillées de l'impact sur l'environnement, et de garantir la participation d'organisations non gouvernementales de pays Parties à la décision demandée au paragraphe 1(vi) de cette recommandation.
13. ENCOURAGE les Parties consultatives au Traite sur L'Antarctique à consulter les organisations internationales auxquelles elles pourront, ponctuellement, faire appel pour les assister dans leurs travaux sur l'environnement.

Dispositions complémentaires pour la protection

14. NOTE avec satisfaction la réaction (2) du CSRA à la demande d'avis qui lui a été faite par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique dans le sous-paragraphe (i) du dispositif de la Recommandation XIII-5, en ce qui concerne le réseau d'aires protégées de l'Antarctique, y compris des sites d'intérêt scientifique spécial et des aires spécialement protégées ainsi que la question de la création éventuelle d'une nouvelle catégorie d'aire bénéficiant d'une forme de protection différente.
15. PREND ACTE des paragraphes 75 à 97 du Rapport de la XIV^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.
16. PRIE INSTAMMENT les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'entreprendre les études de terrain nécessaires avant la réunion préparatoire de la XV^e Réunion consultative afin d'établir une base représentative et adéquate pour les décisions qui seront prises à cette occasion.
17. PRIE INSTAMMENT les Parties consultatives au Traite sur L'Antarctique d'adopter et de mettre en œuvre un système de protection cohérent des aires de L'Antarctique, dans toute la mesure où un tel système contribuerait à la conservation de l'Antarctique, en tant que zone

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

naturelle sauvage, et à sa protection à des fins scientifiques, récréatives, et dans tout autre but pacifique; d'appliquer progressivement à la région du Traité sur l'Antarctique, selon que de besoin, les concepts de planification en vue d'utilisations mixtes de régions terrestres/maritimes; et, de ce fait, contribuer à justifier la désignation de la région du Traité sur l'Antarctique en tant qu'aire de conservation spéciale (Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, Préambule).

Données sur l'environnement

18. NOTE avec satisfaction la demande d'avis faite au CSRA par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique dans le sous- paragraphe (ii) du dispositif de la Recommandation XIII-5, en ce qui concerne les mesures pouvant être prises pour améliorer la valeur comparative des données scientifiques sur l'Antarctique et l'accès à ces données.
19. SOUHAITE SOULIGNER la nécessité de disposer d'une information suffisante pour pouvoir juger de manière rationnelle les conséquences des activités humaines sur l'environnement.
20. NOTE que le principe précédent est tout particulièrement pertinent dans le cas de l'Antarctique dont on sait relativement peu de choses.
21. PRIE INSTAMMENT les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, en collaboration avec le CSRA, l'UICN et d'autres organisations internationales et experts appropriés de coopérer étroitement à la collecte de l'information, la mise à jour permanente et la mise à disposition de l'information et des banques de données nécessaires à la formation de jugements informés sur l'environnement.

Elimination des déchets

22. NOTE avec grande préoccupation que des signes sont apparus suggérant des défaillances dans l'application du Code de conduite des Expéditions antarctiques et activités des stations annexe à la Recommandation VIII-11, en ce qui concerne l'évacuation des déchets.
23. SACHANT que la question de l'élimination des déchets est une préoccupation constante des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, de leurs organes de gestion respectifs pour l'Antarctique et du CSRA (Recommandations XII-3 et XIII-4).
24. CONVAINCUE que, si les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique veulent démontrer leur aptitude et leur engagement à protéger l'environnement de l'Antarctique, elles doivent protéger de façon adéquate les alentours immédiats des stations et sites d'activités dans l'Antarctique contre la dégradation.
25. PREND ACTE des paragraphes 71 à 74 du Rapport de la XIV^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.
26. RECOMMANDE aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de prendre, de toute urgence, les mesures voulues pour faire en sorte que les méthodes d'élimination des déchets applicables dans l'Antarctique soient propres à sauvegarder le milieu naturel de l'Antarctique et les écosystèmes qui en dépendent.
27. RECOMMANDE EN OUTRE que dans leur révision du Code de conduite relatif à l'élimination des déchets, elles disposent que:
 - a. tout objet doit être retiré de la zone du Traité sur l'Antarctique à moins que l'on ne prouve qu'il n'a pas d'impact important au niveau local ;
 - b. les décharges existantes soient éliminées;
 - c. la quantité de déchets produits soit réduite au minimum par une prise en compte

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

- préalable de la nature et de la quantité du matériel amené dans l'Antarctique et susceptible de se transformer en déchets ou d'en produire;
- d. la réutilisation ou le recyclage des déchets soient encouragés ;
 - e. la surveillance régulière des impacts de L'évacuation de déchets soit exigée de toutes les stations ;
 - f. les gouvernements continuent à suivre les progrès technologiques et logistiques susceptibles d'améliorer les pratiques d'évacuation des déchets.

Les dispositions conformes à ces recommandations devraient être incorporées dans le Code de conduite révisé sur l'élimination des déchets et les gouvernements priés de respecter ce Code de conduite révisé pour toutes les expéditions et les activités des stations dans L'Antarctique.

Tourisme

28. RECONNAISSANT que le tourisme dans L'Antarctique et l'océan Austral s'est fortement développé ces dernières années et continuera probablement de se développer à l'avenir.
29. PREOCCUPEE par les éventuels effets non désirables d'un tourisme accru sur l'environnement fragile de L'Antarctique et ses qualités en tant que laboratoire relativement intact pour la recherche scientifique.
30. RECOMMANDE aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de codifier les pratiques existantes en matière de tourisme et de prendre les mesures additionnelles nécessaires au contrôle des effets potentiels non désirables du tourisme dans l'Antarctique.
31. RECOMMANDE que L'UICN encourage ses membres gouvernementaux, en particulier ceux qui ne sont pas dans des pays Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre les mesures voulues pour s'assurer que les agences organisant des voyages et expéditions dans L'Antarctique, qui opèrent sur leur territoire ou au départ de leur territoire, soient informées des directives s'adressant aux agences de voyage, adoptées dans le cadre du Traité sur L'Antarctique, et respectent ces directives pour éviter des effets non désirables sur le milieu de l'Antarctique et les activités de recherche scientifique dans l'Antarctique.

B. L'OCEAN AUSTRAL

Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de L'Antarctique

32. CONSTATE avec grande inquiétude que le volume de certaines populations de poissons de l'Antarctique a été réduit par la pêche en-deçà du niveau nécessaire à leur accroissement maximal annuel net ; que l'Article II de la Convention définit les populations pêchées en-deçà de ce niveau comme appauvries et nécessitant la prise de mesures pour garantir leur reconstitution; et que la Commission de la Convention n'a pas agi en conséquence.
33. CONSCIENTE qu'une des forces reconnues à la Convention est qu'elle fournit un mécanisme pour la réglementation des activités de pêche de manière à assurer une utilisation durable, conforme à la *Stratégie mondiale de la conservation (SMC)*, qui garantisse un maximum d'avantages à l'humanité tout en protégeant l'écosystème marin antarctique dans sa totalité.
34. CONSCIENTE de l'attention qui se porte maintenant sur les possibilités d'une exploitation à grande échelle du krill et des calmars et qu'aucune mesure de précaution n'est encore en place qui garantisse une utilisation biologiquement et économiquement durable de ces ressources.
35. ACCUEILLE AVEC GRANDE SATISFACTION les mesures préliminaires prises à la IV^e Session de la Convention, à L'initiative de l'Australie, afin d'élaborer des approches possibles

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

de conservation en vue de l'application de l'Article II de la Convention au moyen des mécanismes prévus à l'Article IX, l'avis donné par la Commission au Comité scientifique, concernant les objectifs de conservation visés par la Commission.

36. PRIE INSTAMMENT les Parties à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de L'Antarctique, dans leur examen de ces approches, de tenir compte des principes énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la Résolution 16/8 de la 16e Session de l'Assemblée générale de L'UICN (1984) et de s'efforcer de les mettre en œuvre, de toute urgence.
37. PRIE EN OUTRE le Secrétariat de la Convention de créer et de tenir à jour un registre de tous les navires de pêche et autres bâtiments associés.

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique

38. CONSTATE que 4800 phoques ont été prélevés dans l'Antarctique pendant la saison 1986-1987, par deux navires; que si cela laisse présager le développement d'une industrie commerciale du phoque dans l'Antarctique, la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique prévoit de développer plus avant certains mécanismes relatifs à l'établissement de rapports sur les prises, aux avis scientifiques et à l'infrastructure institutionnelle.
39. PREOCCUPEE de ce que les mesures de conservation contenues dans l'Annexe de la Convention sont telles qu'elles autorisent le prélèvement de la prise maximale permise de phoques pour quelque saison de chasse que ce soit, dans une seule zone de chasse et que cette concentration puisse avoir un impact écologique beaucoup plus grave qu'une prise dispersée.
40. FELICITE les Parties à la Convention qui ont décidé de se réunir en septembre 1988, conformément à l'Article 7 de la Convention, pour réexaminer le fonctionnement de la Convention et ses rapports avec d'autres éléments du système du Traité sur L'Antarctique.
41. ENCOURAGE les Parties à la Convention à envisager d'adopter des procédures plus précises, selon que de besoin, pour donner effet à la conservation des phoques de l'Antarctique.

C. MINERAUX DE L'ANTARCTIQUE

42. CONSTATE que les Parties consultatives au Traité sur L'Antarctique approchent des étapes finales de la négociation sur une Convention sur les minéraux de L'Antarctique.
43. RECOMMANDE que la Convention prévoio:
 - a. une évaluation appropriée des impacts non désirables éventuels sur l'environnement de toute activité ou décision proposée. avant de décider d'y donner suite ;
 - b. que les observateurs invités aux réunions des institutions établies par la Convention aient pleinement et rapidement accès aux données et informations non confidentielles relatives aux décisions que ces institutions ont l'intention de prendre. afin de pouvoir les commenter avant les décisions finales ;
 - c. que le public ait accès à l'information sur les questions d'environnement à toutes les étapes ;
 - d. des dispositions relatives au respect des obligations. à la surveillance continue, et à la responsabilité en vue d'assurer la protection de l'environnement tant par les exploitants que par les gouvernements.
44. RECOMMANDE aux Parties consultatives à la Convention sur les minéraux de l'Antarctique de mettre le texte en train d'être négocié à la disposition du public pour qu'il puisse être examiné et commenté, le plus vite possible et, en tout état de cause, avant les étapes finales

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

du processus de négociation et de faire en sorte que la Convention comporte des dispositions pertinentes sur la protection de l'environnement, la possibilité de participation d'observateurs et la possibilité pour le public de commenter, ainsi que sur le respect des obligations et la responsabilité.

45. RECOMMANDE EN OUTRE que chaque Partie consultative au Traité sur L'Antarctique rende public toutes les informations et documents non confidentiels découlant de l'application de la Convention dans de brefs délais et permette au public de les étudier et de les commenter.

D. RESPECT DES OBLIGATIONS

46. 46. CONSTATE que le système du Traité sur l'Antarctique comprend une série complexe de Recommandations des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et d'accords intergouvernementaux séparés, conclus au cours d'une période de près de 30 ans ; qu'il existe dans ce système, à la fois des éléments ayant valeur d'obligation et des éléments ayant valeur d'exhortation; et que l'ensemble a pour objet d'assurer la gestion des activités dans l'Antarctique selon les principes énoncés dans ces accords.
47. PREOCCUPEE par le fait que, plus le nombre de parties à ces accords augmente, plus les possibilités d'interprétation souveraine des obligations prises par les Etats conformément à ces accords sont nombreuses, et que ces différences peuvent compromettre l'efficacité du système dans la réalisation des objectifs fixés.
48. RECOMMANDE aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique:
- d'examiner les Recommandations du Traité sur l'Antarctique pour distinguer les éléments contraignants des éléments non contraignants et d'envisager d'améliorer et de renforcer tout élément, selon que de besoin ;
 - d'augmenter le nombre des inspections qui ont lieu conformément à l'Article VII du Traité sur L'Antarctique;
 - d'organiser des équipes d'inspection internationales auxquelles seront invités à participer des représentants d'organisations internationales pour lesquelles L'Antarctique présente un intérêt scientifique ou technique;
 - d'envisager comment traiter de façon appropriée toute constatation de non-respect des obligations, afin de mieux éviter les incidents découlant du non-respect de celles-ci, et notamment d'envisager la création d'un comité des infractions.
49. RECOMMANDE EN OUTRE à toutes les Parties non consultatives d'approuver les recommandations adoptées conformément au Traité, avant d'entreprendre des activités dans la région du Traité sur l'Antarctique.

E. LIAISON ENTRE LE SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE ET L'UICN

50. CONSTATE que L'UICN a le statut d'observateur auprès de la Commission et du Comité scientifique de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et qu'un expert de L'UICN a participé à la XIVe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique pour aider les Parties consultatives à examiner le point de l'ordre du jour de cette réunion relatif à l'impact des activités humaines sur le milieu de L'Antarctique.
51. RECOMMANDE EGALEMENT:

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

- a. aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'accorder le statut d'observateur à L'UICN (3) à la séance finale de la Quatrième Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique à laquelle il est prévu de conclure les négociations sur la Convention sur les minéraux de l'Antarctique ;
- b. aux Parties à la Convention pour la protection des phoques de L'Antarctique d'accorder le statut d'observateur à L'UICN à toute réunion tenue conformément à l'Article VII pour examiner le fonctionnement de la Convention ;
- c. de prier instamment les Parties consultatives au Traité sur L'Antarctique de consulter L'UICN en ce qui concerne les mesures de protection additionnelles, le tourisme et les données relatives à l'environnement ;
- d. aux Parties au Traité sur l'Antarctique de garantir une participation effective de L'UICN et des autres organisations internationales, observateurs et experts invités à assister aux réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique.

(1) *Man's Impact on the Antarctic Environment: A procedure for evaluating impacts from scientific and logistic activities*, W.S. Benninghoff et W. Bonner, 56 pp., Scientific Committee on Antarctic Research, Cambridge, 1985.

(2) *The Protected Area System in the Antarctic*, Report of the CSRA ad hoc Group on Additional Protective Measures, Scientific Committee on Antarctic Research, Conseil international des Unions scientifiques, manuscrit 20 pp., Cambridge, 1987.

(3) L'UICN a des membres dans tous les Etats qui sont Parties consultatives au Traité sur L'Antarctique, c'est-à-dire (l'astérisque indique les Etats membres de l'Union, en janvier 1988):

Afrique du Sud	Norvège*
Allemagne, République fédérale d'	Nouvelle-Zélande*
Argentine*	Pologne
Australie*	République populaire de Chine
Belgique*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
Brésil	Union des Républiques socialistes soviétiques
Chili	Uruguay
Etats-Unis d'Amérique	
France*	
Inde*	
Japon	

L'UICN a aussi des membres dans les Etats qui sont Parties non consultatives au Traité sur l'Antarctique, c'est-à-dire (l'astérisque indique les Etats membres de l'Union, en janvier 1988) :

Autriche	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bulgarie	Pays-Bas*
Cuba	Pérou
Danemark*	République de Corée
Equateur*	République populaire démocratique de Corée
Espagne*	Roumanie
Finlande*	Suède*
Grèce*	Tchécoslovaquie
Hongrie	